

Partie défenderesse: Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (BFA)

Questions préjudicielles

1) L'accumulation de mesures qui, dans un État, sont prises, encouragées ou tolérées par un acteur détenant de facto le pouvoir gouvernemental, et qui consistent notamment à ce que les femmes

- soient exclues de la participation aux fonctions politiques et aux processus de décision politique,
- soient privées de tout moyen juridique leur permettant d'obtenir une protection contre les violences fondées sur le genre et les violences domestiques,
- soient de manière générale exposées au risque de mariage forcé, sachant que, en dépit de l'interdiction de cette pratique par l'acteur détenant de facto le pouvoir gouvernemental, les femmes ne bénéficient pas d'une protection effective contre les mariages forcés, lesquels sont par ailleurs parfois célébrés avec la participation, en toute connaissance de cause, de personnes dotées de facto de prérogatives liées à l'exercice de la puissance publique,
- ne soient pas autorisées à exercer une activité professionnelle ou ne soient autorisées à exercer une activité professionnelle que dans une mesure limitée, principalement à la maison,
- aient plus de difficultés à accéder aux structures de soin et de santé,
- se voient refuser l'accès à l'éducation, totalement ou dans une large mesure (par exemple parce que les filles n'ont accès qu'à une éducation primaire),
- ne soient pas autorisées à se trouver ou à se déplacer dans un lieu public sans être accompagnées d'un homme (présentant avec elles un certain degré de parenté), en tout cas lorsqu'elles s'éloignent au-delà d'une certaine distance de leur lieu de résidence,
- soient tenues de se couvrir entièrement le corps et de se voiler le visage en public,
- n'aient pas le droit de pratiquer de sport,

doit-elle être considérée, conformément à l'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ⁽¹⁾, comme étant suffisamment grave pour affecter une femme d'une manière comparable à ce qui est indiqué à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de ladite directive?

2) Suffit-il, pour reconnaître à une femme le statut de bénéficiaire du droit d'asile, que celle-ci soit concernée par ces mesures dans l'État d'origine uniquement en raison de son sexe, ou est-il nécessaire, pour apprécier si ces mesures — considérées dans leur accumulation — l'affectent au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95/UE, d'examiner sa situation individuelle?

⁽¹⁾ JO 2011, L 337, p. 9.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 30 septembre 2022 —
Société BP France / Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et
numérique**

(Affaire C-624/22)

(2023/C 15/27)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société BP France

Partie défenderesse: Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des articles 17 et 18 de la directive 2009/28/CE⁽¹⁾, et celles de l'article 30 de la directive (UE) 2018/2001⁽²⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens que les mécanismes de suivi par bilan massique, et les systèmes nationaux ou volontaires qu'elles prévoient, n'ont pour objet que d'apprécier et de justifier de la durabilité des matières premières et des biocarburants ainsi que de leurs mélanges, et n'ont ainsi pas pour objet d'encadrer le suivi et la traçabilité, au sein de produits finis issus de co-traitement, de la part d'énergie d'origine renouvelable contenue dans ces produits et par suite, d'harmoniser la prise en compte de la part d'énergie contenue par des tels produits aux fins visées à l'article 17, paragraphe 1, sous a), b) et c), de la directive 2009/28 et à l'article 25 ainsi qu'à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, sous a), b) et c), de la directive 2018/2001?
- 2) En cas de réponse négative à la question précédente, ces mêmes dispositions s'opposent-elles à ce qu'un État membre, pour fixer la quantité d'huiles végétales hydrotraitées (ci-après «HVO») à retenir en entrée des comptabilité matières que les opérateurs doivent tenir aux fins de l'établissement d'une taxe incitative à l'incorporation de biocarburants, acquittée dans cet État lorsque la part d'énergie renouvelable dans les carburants mis à la consommation sur l'année civile est inférieure à un pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, exige, lors de la réception dans le premier entrepôt fiscal national d'importations de carburants contenant des HVO produites dans un autre État membre dans le cadre d'un processus de co-traitement, la réalisation d'une analyse physique de la teneur en HVO de ces carburants, y compris lorsque l'usine au sein de laquelle ces carburants ont été produits a recours à un système de bilan massique certifié par un système volontaire reconnu par la Commission comme un régime complet?
- 3) Le droit de l'Union, notamment les stipulations de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'oppose-t-il à une mesure d'un État membre telle celle décrite [à la deuxième question], alors, d'une part, que les carburants contenant des biocarburants résultant de co-traitement au sein d'une raffinerie située sur son territoire ne sont pas soumis, lorsqu'ils sont mis à la consommation dans cet État membre directement en sortie d'usine, à une telle analyse physique, et alors, d'autre part, que cet État membre accepte, pour déterminer en sortie d'usine exercée ou d'établissement fiscal national la teneur en biocarburants pouvant être allouée pour les besoins de la taxe entre les certificats de teneur délivrés au titre d'une période, d'évaluer sur la base d'une moyenne d'incorporation mensuelle de l'établissement ou de l'usine la teneur en biocarburants des exportations ou des mises à la consommation dans d'autres secteurs que le transport?

⁽¹⁾ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).

⁽²⁾ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO 2018, L 328, p. 82).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Milano (Italie) le 3 octobre 2022 —
C. Z., M. C., S. P. e.a./Ilva SpA in Amministrazione Straordinaria, Acciaierie d'Italia Holding SpA,
Acciaierie d'Italia SpA**

(Affaire C-626/22)

(2023/C 15/28)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Milano